



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-287

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-04-14-00012 - Arrêté approuvant l augmentation de capital de la société [REDACTED] anonyme d habitations à loyer modéré « ERIGERE » (2 pages) Page 4

75-2022-04-19-00004 - Arrêté modifiant l arrêté n°75 2017 02 10 003 portant renouvellement de l autorisation du foyer de jeunes travailleurs "Fjt St Lazare" situé au 59/61 rue St Lazare 75009 Paris, géré par "le centre du logement des jeunes travailleurs" CLJT (1 page) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-04-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d appel public à la générosité du fonds de dotation [REDACTED] FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE [REDACTED] (2 pages) Page 9

75-2022-04-19-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d appel public à la générosité du fonds de dotation [REDACTED] Pour sa peau, pour sa vie [REDACTED] (2 pages) Page 12

75-2022-04-19-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d appel public à la générosité du fonds de dotation [REDACTED] TranceScience [REDACTED] (2 pages) Page 15

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-04-19-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d appel public à la générosité du fonds de dotation " FONDS DE DOTATION BARREAU DE PARIS SOLIDARITE " (2 pages) Page 18

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-04-15-00007 - Arrêté n° 2022-00348 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules [REDACTED] dans certains secteurs de Paris du samedi 16 avril 2022 au lundi 18 avril 2022 (4 pages) Page 21

75-2022-04-15-00006 - Arrêté n°2022-00347 [REDACTED] instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories [REDACTED] de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à [REDACTED] l occasion de la rencontre de football du samedi 23 avril 2022 [REDACTED] entre les équipes du "Racing Club de Lens" et [REDACTED] du "Paris-Saint-Germain" au Parc des Princes (4 pages) Page 26

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-04-12-00009 - Arrêté n° 2022T14788 [REDACTED] modifiant l arrêté n° 2022T14045 du 10 mars 2022 portant autorisation [REDACTED] d une enquête cordon sur les trafics en direction et provenance du département [REDACTED] des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la circulation, [REDACTED] à Paris ans les 15ème, 16ème et 17ème arrondissements (2 pages) Page 31

SNCF Gares & connexions /

75-2022-03-21-00019 - Décision de déclassement du domaine public (3 pages)

Page 34

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-04-14-00012

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société
anonyme d'habitations à loyer modéré
« ERIGERE »

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société
anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE »

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 23 juin 2021 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant sur la délégation de compétence au conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital en numéraire ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « ERIGERE » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Île-de-France ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 15 décembre 2021 de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » statuant et limitant l'augmentation de capital à 5 600 000 € ;

Vu la proposition des statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « ERIGERE » ;

Vu le certificat de dépôt de fonds établis par la banque Caisse d'Épargne Île-de-France à hauteur de 5 600 000 € daté du 13 décembre 2021 ;

Vu la répartition du capital d'« ERIGERE » avec le détail des catégories d'actionnaires au 8 février 2022 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » par un apport en numéraire de 5 600 000 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « ERIGERE » est, en conséquence, porté de 114 009 248 € à 119 609 248 €, par l'émission de 350 000 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 avril 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Patrick GUIONNEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2022-04-19-00004

Arrêté modifiant l arrêté n°75 2017 02 10 003
portant renouvellement de l autorisation du
foyer de jeunes travailleurs "Fjt St Lazare" situé
au 59/61 rue St Lazare 75009 Paris, géré par "le
centre du logement des jeunes travailleurs" CLJT



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
UD Paris**

Service Accueil Hébergement
Bureau de l'Insertion par le Logement

**ARRÊTE n°...
modifiant l'arrêté n° 75-2017-02-10-003
portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs
« Fjt St Lazare » situé au 59/61, rue Saint Lazare 75 009 Paris, géré par « le centre du logement
des jeunes travailleurs » CLJT**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté n° 75-2017-02-10-003 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de jeunes travailleurs du « Fjt St-Lazare » situé au 59/61, rue Saint-Lazare 75 009 Paris, géré par la CLJT

Vu la demande d'extension de 9 places permettant le renforcement de l'offre très largement insuffisante d'hébergement répondant aux attentes et besoin des jeunes et le projet d'établissement actualisé

Vu l'avenant N° 1 à la convention Apl n° 75 IBIS 12 2009 79 297 2 075 050 38 56 signée le 4 décembre 2009

Vu la décision n° 2021-47 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement Fjt St-Lazare voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **134 places au lieu de 125 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 2 : Le reste sans changement

Fait à Paris le 19 Avril 2022

Signé

Patrick GUIONNEAU

Directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région Île de France
Directeur de l'unité départemental de Paris

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation FONDS GLOBALE PHILANTHROPIE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 17 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du Fonds de Dotation et plus particulièrement de permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1250
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-19-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
Pour sa peau, pour sa vie

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Pour sa peau, pour sa vie

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Pour sa peau, pour sa vie ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Pour sa peau, pour sa vie est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- soutenir les projets et manifestations ayant un lien avec des actions d'information et de prévention dans le domaine de la Dermatologie-Vénéréologie (actions auprès de la population, formation des professionnels médicaux et paramédicaux ou organisation de conférences, colloques ou journées de prévention, destinés à faire connaître les maladies de la peau, et plus, ainsi que les traitements pouvant servir de référence face à de telles maladies) ;
- soutenir directement dans le domaine de la cancérologie cutanée et des maladies de la peau, tout projet de recherche ou de prévention, en faveur notamment des patients et de la population en général.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 563

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 563
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-19-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
TranceScience



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
TranceScience

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation TranceScience ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation TranceScience est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les activités du fonds de dotation et notamment organiser et soutenir des actions de recherche, d'éducation et de sensibilisation dans le domaine des neurosciences.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1043

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1043
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-19-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation " FONDS DE DOTATION BARREAU DE
PARIS SOLIDARITE "



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS DE DOTATION BARREAU DE PARIS SOLIDARITE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION BARREAU DE PARIS SOLIDARITE »;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION BARREAU DE PARIS SOLIDARITE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 6 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir financièrement les actions du fonds de dotation "Barreau de Paris Solidarité" visant à développer l'accès au droit, notamment des publics vulnérables ou discriminés, la culture juridique, le droit humanitaire, le respect de la personne et la protection de l'environnement.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 284

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 284
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-04-15-00007

Arrêté n° 2022-00348 portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans certains secteurs de Paris du samedi 16 avril 2022 au lundi 18 avril 2022

Arrêté n° 2022-00348
portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules
dans certains secteurs de Paris du samedi 16 avril 2022 au lundi 18 avril 2022

Le préfet de police,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier et que le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à cette mesure est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant la proximité du second tour de l'élection présidentielle qui doit se tenir le 24 avril prochain et que des tensions sont susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale des deux candidats qualifiés pour le second tour ;

Considérant par ailleurs les récentes tensions suite au blocage de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne par des étudiants de cette faculté ;

Considérant enfin qu'il existe des risques sérieux pour que des manifestants organisent sans déclaration préalable des actions de blocage de la circulation dans les secteurs de l'Élysée et de l'Assemblée nationale au volant de véhicules de type poids-lourds ou camionnettes ; que la présence d'un nombre important de ces véhicules représente un danger pour la sécurité des personnes présentes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules des catégories N (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et O (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) est interdite à Paris du samedi 16 avril 2022 à 06h00 jusqu'au lundi 18 avril 2022 à 22h00 ;

1° Dans un secteur comprenant la Place de l'Étoile et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg.

2° Dans un secteur comprenant la Présidence de la République, ainsi que l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Cambacérès ;
- rue de Surène ;
- rue Boissy d'Anglas ;
- place de la Concorde (en totalité) ;
- pont de la Concorde ;

- quai d'Orsay ;
- boulevard Saint-Germain ;
- rue de l'Université ;
- rue Robert-Esnault-Pelterie ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- avenue des Champs-Élysées ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel.

Article 2 : Peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée par l'article 1er, les véhicules :

- Des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article précédent ;
- Des organisateurs de la manifestation déclarée par le message susvisé, dans la limite de deux véhicules ;
- Des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article précédent et y circuler.

Article 3 : Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui affiché aux portes de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2022

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-15-00006

Arrêté n°2022-00347

instituant un périmètre au sein duquel la
présence de certaines catégories
de supporters est réglementée et instaurant
certaines mesures de police à
l'occasion de la rencontre de football du samedi
23 avril 2022
entre les équipes du "Racing Club de Lens" et
du "Paris-Saint-Germain" au Parc des Princes

Arrêté n°2022-00347
instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 23 avril 2022 entre les équipes du « Racing Club de Lens » et du « Paris-Saint-Germain » au Parc des Princes

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 34^{ème} journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du « Paris-Saint-Germain » recevra celle du « Racing Club de Lens » au Parc des Princes à Paris 16^{ème} le samedi 23 avril 2022 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les supporters des deux clubs ; que lors de la rencontre entre les deux clubs en mai 2008 au Stade de France (Seine-Saint-Denis), une banderole insultante à l'égard des lensois a été déployée, provoquant des rétorsions des supporters lensois envers les supporters parisiens ; que dans la nuit du 30 avril 2021, tandis que les matchs se déroulaient à huit-clos, des supporters du « Paris-Saint-Germain » ont dégradé le bus de l'équipe lensoise en inscrivant dessus un message injurieux, provoquant la colère des supporters lensois ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du samedi 23 avril 2022 au Parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens, les « Ultras du *Paris-Saint-Germain* » et leurs homologues lensois aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des « Ultras du *Paris-Saint-Germain* » dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec les supporters lensois, et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant également qu'une rencontre du championnat de France de rugby à XV (Top 14) aura lieu le même jour entre les équipes du stade Français et de la section paloise au stade Jean Bouin, dans le même périmètre que le parc des Princes, générant des risques de croisements des flux de supporters des deux rencontres ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 23 avril 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant de surcroît la proximité du second tour de l'élection présidentielle qui doit se tenir le 24 avril prochain et que des tensions sont susceptibles de se produire à l'occasion de la campagne électorale des deux candidats qualifiés pour le second tour ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 23 avril 2022 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et du « Racing Club de Lens » au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters du « Racing Club de Lens » ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le samedi 23 avril 2022, de 12h00 à 24h00, il est institué à Paris 16^{ème} un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue du Commandant-Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Nungesser-et-Coli ;

- boulevard d'Auteuil ;
- place de la porte Molitor ;
- boulevard Murat ;
- place de la porte de Saint-Cloud ;
- avenue de la porte de Saint-Cloud.

Article 2 – Dans le périmètre mentionné à l’article 1^{er} et aux mêmes horaires, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence de supporters du « Racing Club de Lens » ou se comportant comme tel ;

2° L’introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l’article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l’introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l’ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué à la procureure de la République de Paris près du tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 15 avril 2022

signé

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-04-12-00009

Arrêté n° 2022T14788

modifiant l'arrêté n° 2022T14045 du 10 mars
2022 portant autorisation
d'une enquête cordon sur les trafics en
direction et provenance du département
des Hauts-de-Seine et portant réglementation
temporaire de la circulation,
à Paris dans les 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème}
arrondissements

**Arrêté n° 2022T14788
du 12 avril 2022**

**modifiant l'arrêté n° 2022T14045 du 10 mars 2022 portant autorisation
d'une enquête cordon sur les trafics en direction et provenance du département
des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la circulation,
à Paris ans les 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements**

Le Préfet de Police,

- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1, R411-6 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.115-1, R.111-1, D.111-2, D.111-3 et R*.152-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier Lallement, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** l'arrêté n° 2022T14045 du 10 mars 2022 portant autorisation d'une enquête cordon sur les trafics en direction et provenance du département des Hauts-de-Seine et portant réglementation temporaire de la circulation, à Paris ans les 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements ;

Vu la demande de report de l'enquête routière réalisé par interview du conducteur quai d'Issy-les-Moulineaux, à Paris dans le 15^{ème} arrondissement, dans le sens Nord/Sud, du mardi 22 mars 2022 au mardi 19 avril 2022, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports du 23 mars 2022 ;

Vu l'accord de la mairie de Paris du 22 mars 2022 ;

Considérant qu'aucune autre des conditions d'organisation de cette enquête routière n'est modifiée ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRÊTE

Article 1:

Entre le 4^{ème} et le 5^{ème} alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2022T14045 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - le mardi 19 avril 2022 : »

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police
et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur des
déplacements et de l'espace
public

Ludovic PIERRAT

SNCF Gares & connexions

75-2022-03-21-00019

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'absence de réponse dans le délai de 2 mois des autorités administratives suivantes, saisies en application de l'article 3 du décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicable à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du code des transports :

- L'ART, saisie par courrier reçu le 08/11/2021, n'a pas répondu.
- La Région IDF, saisie par courrier reçu le 08/11/2021, n'a pas répondu.
- Ile de France Mobilités, saisi par courrier reçu le 08/11/2021, n'a pas répondu.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09/03/2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Volumes :

Le macro-volume des fondations et poutres de reprise de l'îlot A7A8, présenté dans le plan de déclassement complémentaire en volume des fondations d'A7A8, établi par le cabinet de géomètres-experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION en Octobre 2021, référence n°2100 - V254 joint à la présente décision, est déclassés du domaine public ferroviaire.

Ce macro-volume est défini comme suit :

Commune de PARIS 75013 – ZAC Paris Rive Gauche – secteur de la Gare de Paris Austerlitz – Ilot A7/A8 – volumes issus de l'EDDV2

NIVEAU	SURFACE DE BASE (1) (m ²)	ALTITUDE INFÉRIEURE (2) (m)	ALTITUDE SUPÉRIEURE (2) (m)	PROPRIÉTAIRE
Tréfonds	6242.40	- 24.00	8.11 ; 9.00	SNCF Gares & Connexions
S06	10936.90	8.11 ; 9.00	11.81	
S05	7795.30	11.81	14.57	
S04	7824.30	14.57	16.87	
S03	6512.70	16.87	19.63	
S02	5517.10	19.63	23,00 ; 23,50	
S01	5351.90	23,00 ; 23,50 ; 24,93 ; 26,71	28.50	
Galerie technique	3208.00	23,00 ; 23,50 ; 24,93 ; 26,71	28.00 ; 28.50 ; 28.83	
RdJ	1259.00	28.00 ; 28,50 ; 28.83 ; 32,67	34,02 ; 34.16 ; 34,40 ; 34,47	

Note importante sur les possibilités d'évolution du projet :

(1) En planimétrie, les surfaces de bases indiquées prennent en compte une marge de 3m en limite entre un volume à déclasser et un volume non déclassé bâti et de 5m en limite entre un volume à déclasser et un volume non déclassé non bâti, à l'exception :

- des niveaux rez-de-jardin, rez-de-chaussée et 1er étage dans l'emprise du bâtiment triangle où des marges plus larges ont été prises en raison des emplacements encore incertains des gaines.
- Du niveau rez-de-jardin à l'emplacement des poutres supportant les reports de charges des façades, autour desquelles il est appliqué une marge de 3 m.

Ces surfaces de bases servent à décrire les volumes à déclasser et ne correspondent pas à des surfaces de plancher ou utiles.

(2) En altimétrie, les altitudes indiquées dans ce tableau correspondent :

- aux altitudes sous dalle lorsque le volume à déclasser est situé au-dessus d'un volume non déclassé
- aux altitudes sur dalle lorsque le volume à déclasser est situé en dessous d'un volume non déclassé

Toutefois, une marge est retenue pour la limite de déclassement qui se situera en décalage de :

- 1 mètre par rapport à la cote indiquée entre deux volumes bâtis
- 5 mètres par rapport à la cote indiquée entre un volume bâti et de la pleine terre ou du vide sauf à l'aplomb du métro aérien (ligne 5) où cette marge est réduite à 3 mètres
- à l'altitude de 28.00 m NVP pour le volume déclassé contenant au rez-de-jardin les poutres supportant les reports de charges des façades, afin de conserver une marge raisonnable avec l'emprise du tunnel de la ligne 10 du métro.

Les altitudes sont décrites dans le système de Nivellement de la Ville de Paris, (système orthométrique, NVP). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (légers défauts d'exécution, pentes, tassement, ...)

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de Paris et d'Ile de France.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Fait à PARIS
Le 21/03/2022



Stéphane LERENDU